

DÉLAIS DÉRAISONNABLES DEVANT LE CPH DE MARSEILLE L'ÉTAT CONDAMNÉ LOURDEMENT

PAR STEVE DOUDET

Par jugement du 4 mai 2017, le tribunal de grande instance de Marseille a condamné l'État à verser la somme de 4 000 € à chacune des 84 salariées qui avaient dû attendre deux ans et trois mois entre la saisine du conseil de prud'hommes de Marseille et le jugement de condamnation de leur employeur au paiement d'une prime de 13ème mois.

« UNE JUSTICE RETARDÉE EST UNE JUSTICE DÉNIÉE »

En condamnant l'État pour déni de justice, le jugement du TGI de Marseille a redonné un écho à la célèbre formule de la Grande Charte des Libertés d'Angleterre de 1215, en même temps qu'il s'est inscrit dans un mouvement jurisprudentiel initié par le TGI de Paris dès 2012 dans le cadre de la première action collective du SAF sur cette problématique. Pour la juridiction phocéenne saisie par Me Roger Vignaud, avocat des salariées, il est constant que l'État soit le seul responsable des délais exorbitants de procédure prud'homale : « l'impossibilité de concilier le respect de la procédure et le respect de délais raisonnables procède manifestement d'un manque de moyens accordés à la juridiction qui, du fait de son encombrement, a perdu toute réactivité. Or, dans un contentieux concernant des personnes ayant peu de moyens, dont les conditions d'existence sont nécessairement impactées par un tel conflit avec l'employeur, la réactivité est une condition essentielle de l'État de droit que toute juridiction doit incarner. » Le déni de justice est donc caractérisé, au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, dans cette affaire où le problème juridique était simple.

DÉNONCIATION DES RENVOIS ACCORDÉS À L'EMPLOYEUR

Par ailleurs, le TGI de Marseille n'a pas manqué de dénoncer les renvois accordés à l'employeur dans cette affaire, en rappelant que les salariés subissaient davantage les conséquences de la lenteur de la justice : « devant une juridiction où sont en jeu des sommes d'argent dont le montant est important au regard du niveau de vie et de rémunération des requérants et dont la perception impacte nécessairement les conditions de vie quotidienne des salariés, la succession de renvois accordés à l'employeur à plusieurs mois d'intervalle, aboutit à des délais à



caractère excessif pour les salariés qui n'ont pas les mêmes moyens matériels pour attendre l'issue du procès »

UN PRÉJUDICE MORAL INDISPUTABLE

En outre, s'agissant du préjudice subi par des salariés éprouvés par la lenteur de la justice, le TGI de Marseille rend une décision exemplaire. Il juge que « le manquement n'est pas économique et financier dans la mesure où les salariés étaient toujours employés pendant la durée de la procédure et ont obtenu gain de cause. » Toutefois, selon le Tribunal, « le préjudice moral est indiscutable et l'Etat ne saurait exiger que les demandeurs justifient concrètement de sa nature et de son étendue. Sa réalité doit être retenue si on considère qu'il est nécessairement difficile sur le plan psychologique de subir un délai déraisonnable lorsqu'on attend d'une juridiction qu'elle prenne une décision qui impacte ses conditions de vie matérielle, ce qui est le cas lorsqu'on perçoit un revenu proche du revenu minimum ».

LES AVOCATS SOUFFRENT AUSSI DES DÉLAIS

Enfin, à l'invitation du SAF, le TGI de Marseille évoque aussi notre situation, celle des avocats. Là encore, la décision mérite d'être soulignée, car elle reconnaît clairement nos difficultés quotidiennes tant dans nos rapports avec nos clients que dans les conséquences financières que nous pouvons subir (« il ne peut être contesté que les conditions fondamentales d'exercice de leur profession par les avocats sont en jeu, si on considère qu'ils subissent eux-mêmes directement les doléances des personnes qu'ils représentent, qui souffrent des délais exorbitants qu'ils subissent devant cette juridiction et auxquels ils ne peuvent apporter qu'une aide toute relative. Les avocats souffrent également des conséquences financières de ces délais qui les empêchent, lorsqu'ils interviennent à l'aide juridictionnelle, d'espérer une rémunération dans un délai raisonnable »).

Il nous reste aujourd'hui à espérer que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, saisie par l'État, confirme ce jugement et que, sur le plan politique, l'Etat prenne (enfin) conscience de la nécessité de délivrer aux juridictions du travail des moyens suffisants.